

Réglementation en vigueur en Charente-Maritime

à compter du 1^{er} janvier 2018

Périodes autorisées :

- **Pour les huîtres dans les gisements classés** (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses et des huîtres plates sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime) :
 - autorisée du 1^{er} février au 30 novembre sur les gisements des Palles et du Toureau (île Madame), du Jamblet et du Tridoux (île d'Aix), de Lauzières (Nieul sur Mer) et de la Menoise (Angoulins)
 - autorisée du 1^{er} février au 15 mai sur le gisement de Chauveau (Rivedoux-Plage)
- **Pour les huîtres hors gisements classés et les autres espèces** : pêche autorisée toute l'année

Espèces	Taille minimale de capture ⁽¹⁾⁽²⁾	Quantités maximales autorisées par pêcheur et par marée ⁽³⁾	Outils de pêche autorisés ⁽³⁾⁽⁴⁾
Huître creuse	5 cm	5 kg	Piochon (largeur maximum 4 cm) Démantchoir
Huître plate	6 cm	5 kg	
Coque	2,7 cm	2 kg	Grapette à main
Couteaux	10 cm	5 kg	Ferrée (largeur maximum 10 cm)
Moule	4 cm	5 kg	A la main
Palourdes	Palourde japonaise : 3,5 cm	200 unités	Grapette à main Couteau à palourde Cuillère
	Palourde européenne : 4 cm		
Pétoncle noir	4 cm	5 kg	A la main
Praire	4,3 cm	3 kg	Fourche à 2 doigts Cuillère Couteau à palourde Grapette à main
Telline	2,5 cm	2 kg	Grapette à main
Oursin	4 cm (piquants exclus)	5 kg	(4)
Toutes espèces confondues, la pêche à pied des coquillages ne doit pas dépasser 5 kg par pêcheur et par marée.			

Araignée	12 cm	6 unités	A la main
Crevette grise et autres crevettes	3 cm	/	(4)
Crevette rose (bouquet)	5 cm	/	(4)
Étrille	6,5 cm	/	(4)
Tourteau	13 cm	/	(4)

(1) Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(2) Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(3) Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées sur le littoral de la Charente-Maritime.

(4) Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime.